

MEMO EMPLOYEUR :

AFFICHAGE ET INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Objet	Nature et contenu de l'affichage	Entreprises concernées	Modalités d'affichage ou d'information
Durée du travail	Horaire collectif de travail Heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. L'horaire doit mentionner les coupures et temps de pause. L'horaire est daté et signé par l'employeur ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs. Toute modification de l'horaire collectif donne lieu, avant sa mise en service, à une rectification affichée dans les mêmes conditions.	Toutes les entreprises	Affichage en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels l'horaire s'applique ou, en cas de personnel occupé au-dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.
	Repos hebdomadaire • Jours et heures du repos collectif lorsque le repos est donné à la totalité ou à une partie du personnel un autre jour que le dimanche • Information de l'administration en cas de suspension du repos hebdomadaire (ex. : travaux urgents, industries de matières périssables)	Entreprises et établissements concernés	• Communication par tout moyen aux salariés et communication préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de cette information et des modalités de la communication aux salariés. • Communication par tout moyen, aux salariés, de la copie de l'information transmise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.
	Heures de début et de fin du repos quotidien de 11 heures consécutives pour les salariés ne relevant pas de l'horaire collectif	Entreprises où les salariés ne sont pas occupés selon un horaire collectif	Affichage dans l'entreprise
	Règlement des horaires individualisés pour les salariés non soumis à l'horaire collectif	Entreprises concernées	Affichage dans les locaux de travail où ils s'appliquent

	Aménagement du temps de travail • Nombre de semaines composant la période de référence • Pour chaque semaine, horaire de travail et répartition de la durée du travail	Toutes les entreprises concernées	Affichage en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels l'horaire s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.
	Travail par relais, roulement ou par équipes successives : à défaut de registre, composition nominative de chaque équipe	Toutes les entreprises concernées	Affichage
	Départs en congés payés • La période ordinaire des vacances. • L'ordre des départs.	Toutes les entreprises	• Portée à la connaissance du personnel au moins 2 mois avant l'ouverture de cette période. • Communication par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ
	Caisse de congés payés Mention de la raison sociale et de l'adresse de la caisse d'affiliation	Employeurs devant s'affilier à ces caisses du fait de leur secteur d'activité (BTP, transport, spectacle...) (c. trav. art. L. 3141-30 et L. 3141-32)	Communication par tout moyen aux salariés
	Chômage-intempéries Date de reprise du travail pour les salariés mis en chômage par suite d'intempéries.	Entreprises du bâtiment et des travaux publics	Avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise, ou à l'entrée du chantier.
Egalité professionnelle et non-discrimination	Coordonnées du service d'accueil téléphonique pour la prévention et la lutte contre les discriminations (09 69 39 00 00)	Toutes les entreprises	Affichage sur le lieu de travail
	Information des candidats à l'embauche ou à un stage ainsi que des salariés des dispositions du code pénal relatives aux discriminations interdites	Toutes les entreprises	Par tout moyen dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.
	Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes Textes des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail et des	Toutes les entreprises	Communication, par tout moyen, aux personnes ayant accès aux lieux de travail et aux candidats à l'embauche.

	dispositions réglementaires prises pour leur application		
	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes (plan d'action) Synthèse du plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Entreprises d'au moins 50 salariés	Lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen. Publication sur le site intranet de l'entreprise, s'il en existe un.
	Harcèlement moral et sexuel Information des personnes en formation ou en stage ainsi que des salariés, par tout moyen, des textes du code pénal qui sanctionnent le harcèlement sexuel et le harcèlement moral	Toutes les entreprises	Par tout moyen
	Local dédié à l'allaitement Prévu dans le règlement intérieur, signé par le médecin du travail	Etablissements occupant plus de 100 salariées	Entrée du local dédié à l'allaitement
Inspection du travail	Adresse, nom, et numéro de téléphone de l'inspecteur du travail compétent pour l'établissement	Toutes les entreprises	Affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés.
Lutte contre le travail illégal	Permis de construire, nom et adresse de l'entreprise	Entreprises du bâtiment	Panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.
	Nom et adresse du donneur d'ordre	Entreprises du bâtiment	Panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.
	Arrêt de l'activité sur décision préfectorale en cas de travail illégal	Entreprises du bâtiment	Panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.
Représentants du personnel	Liste nominative des membres du CSE , indication de leur lieu habituel de travail, et le cas échéant, leur participation à une ou plusieurs commission	Entreprises d'au moins 11 salariés avec un CSE	Affichage dans les locaux du travail
	Liste des personnes participant au comité interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail	Entreprises du BTP	Affichage sur le chantier
	Noms du ou des délégués syndicaux	Entreprises dotés de délégués syndicaux	Panneaux réservés aux communications syndicales.
Conventions et accords collectifs de travail	Convention ou accords collectifs applicables dans l'entreprise	Toutes les entreprises	Avis communiqué par tout moyen au personnel
	Procès-verbal faisant état du résultat du vote des salariés à	Toutes les entreprises	Publicité, par tout moyen, dans l'entreprise

	propos d'un accord collectif soumis à référendum (accord négocié avec des salariés ou des élus mandatés ou négocié avec des délégués syndicaux, mais minoritaire).		
	Syndicats Adresses des syndicats représentatifs dans la branche	Toutes les entreprises	Information par tout moyen.
Santé et sécurité	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement	Toutes les entreprises	Affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés.
	Adresse et numéro de téléphone des services de secours d'urgence	Toutes les entreprises	Affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés.
	Consignes et premiers soins pour les victimes en cas d'accident électrique	Toutes les entreprises	Affichage dans les locaux normalement accessibles aux salariés.
	Consignes de sécurité incendie • le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ; • les personnes chargées de mettre ce matériel en action ; • pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; • les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ; • les moyens d'alerte ; • les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ; • l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ; • le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.	Établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où certaines matières inflammables sont manipulées et mises en œuvre (dans les autres établissements, des instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans ces locaux sont établies)	Affichage d'une manière très apparente notamment : • dans chaque local, pour les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux où des substances inflammables sont entreposées ou manipulées ; • dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

	La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.		
	Interdiction de fumer et de vapoter	Toutes les entreprises	Affichage et signalisation apparente pour rappeler le principe de l'interdiction de fumer et indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs.
	Avis sur les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques professionnels	Toutes les entreprises	Affichage à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, affichage au même emplacement que celui réservé à ce dernier.
	Risque d'exposition aux rayonnements ionisants	Entreprises concernées	Affichage dans les endroits appropriés.
	Risque d'exposition aux agents biologiques pathogènes	Entreprises concernées	Affichage dans les endroits appropriés.
	Prescriptions particulières de protection et de salubrité	Entreprises du bâtiment	Affichage sur les lieux de travail
	Texte de la déclaration préalable pour certains chantiers Texte de la déclaration préalable éventuellement requise à l'autorité administrative, à l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail compétent ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.	Entreprises du bâtiment	Sur le chantier
Travail à domicile	Modalités d'exécution des travaux à domicile Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon où les salaires applicables à ces travaux, les frais d'atelier et les frais accessoires.	Toutes les entreprises concernées	Sauf exception, affichage en permanence par le donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où la remise au travailleur des matières premières ou objets et la

			réception des articles après exécution sont réalisées.
Epargne salariale	Participation/intéressement/plan d'épargne salariale ou retraite Le personnel est informé de l'existence et du contenu de l'accord de participation ou d'intéressement/ de l'existence d'un plan d'épargne salariale ou retraite	Toute entreprise dotée d'un accord de participation/ d'intéressement, d'un plan d'épargne	Information par tout moyen prévu par l'accord/le règlement du plan et, à défaut, par voie d'affichage. Remise obligatoire d'un livret d'épargne salariale
Licenciement économique	Plan de sauvegarde de l'emploi - En l'absence de représentants du personnel dans l'entreprise, le PSE est porté à la connaissance des salariés. -La décision de validation (accord collectif) ou d'homologation (document unilatéral) du PSE par le Drees, ainsi que les voies et délais de recours.	Entreprises concernées par un PSE	Choix entre affichage ou tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'information, sur le lieu de travail
Rupture de contrat	Rupture conventionnelle collective Validation par l'administration de l'accord collectif déterminant le contenu d'une rupture conventionnelle collective	Entreprises concernées	Affichage sur les lieux de travail ou tout autre moyen permettant de conférer date certaine à l'information.
Discipline	Règlement intérieur Texte intégral du règlement intérieur (obligatoire dans les entreprises ou établissements où sont employés habituellement au moins 50 salariés).	Entreprises ou établissements disposants d'un règlement intérieur	Porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche.